

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021 - 09
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 modifié
concernant la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest
sur les communes de Saint-Sever et Montgaillard**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la transmission du 20 novembre 2020, par laquelle l'exploitant signale la réalisation des travaux de réaménagement sur les terrains sis au lieu-dit « Maysonnabe », parcelles n° 9, 20, 24pp, 39, 263, 297, 299, 308, 310, 391 et 392 de la section F du plan cadastral de la commune de Saint-Sever ;

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2020, constatant la réalisation des travaux associés à la remise en état partielle ;

VU la consultation du 14 décembre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis formulé par l'exploitant dans sa transmission du 14 décembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société CEMEX Granulats Sud-Ouest a procédé au réaménagement des terrains, sis au lieu-dit « Maysonnabe », parcelles n° 9, 20, 24pp, 39, 263, 297, 299, 308, 310, 391 et 392 de la section F du plan cadastral de la commune de Saint-Sever, en conformité avec les dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la remise en état finale, comme prairie humide sur 68 078 m² et espace végétalisé sur 13 687 m², correspond à ce qui est prévu dans le dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la superficie de 81 765 m² des terrains remis en état diminue d'autant l'emprise de l'exploitation, qui est ainsi ramenée au final à 1 165 129 m² ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 -

Le tableau du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacé par le suivant :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 1 165 129 m ² Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t	Autorisation

».

Article 2 -

Les dispositions du point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 165 129 m² ».

Article 3 -

Suite à la fin de travaux partielle associée à la remise en état des terrains sis au lieu-dit « Maysonnabe », parcelles n° 9, 20, 24pp, 39, 263, 297, 299, 308, 310, 391 et 392 de la section F du plan cadastral de la commune de Saint-Sever, le nouveau périmètre autorisé en rive gauche de l'Adour est schématisé en annexe I du présent arrêté, et doit être considéré comme tel pour l'ensemble des plans annexés à l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié.

Article 4 -

L'annexe II de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

Article 5 -

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Sever et Montgaillard, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 7 -

M. le Secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le Maire de la commune de Saint-Sever, M. le Maire de la commune de Montgaillard, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, tandis qu'il sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

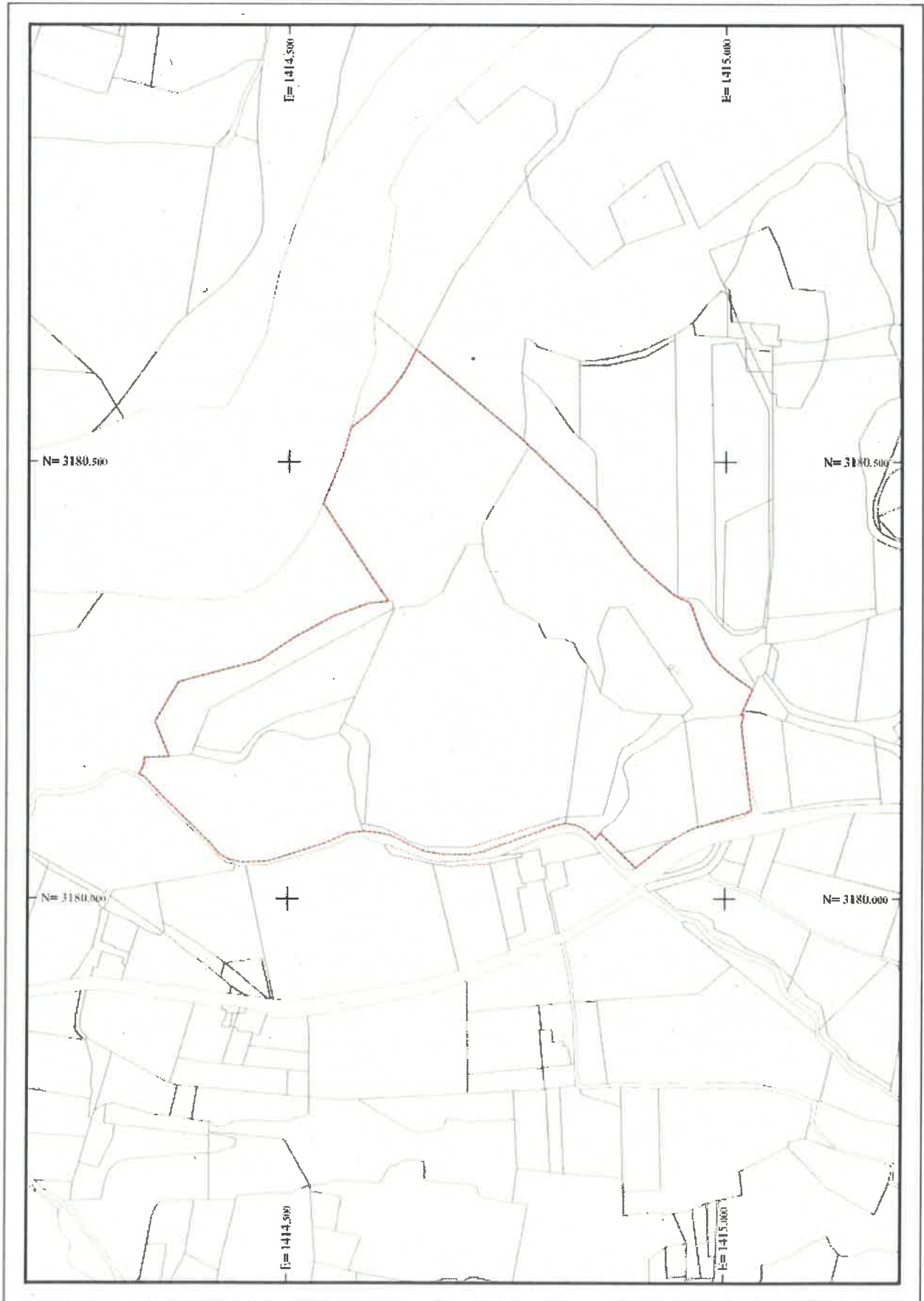
Mont-de-Marsan, le 14 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

ANNEXE I : Périmètre autorisé en rive gauche de l'Adour - - - -



ANNEXE II : Parcelles autorisées

Commune de MONTGAILLARD			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie (m ²)
A1	Ile du Parc	306	55 768
		307	6 232
		308	11 097
		309	1 408
		310	20 133
		311	894
		312	8 916
		313	410
		314	9 122
		315	10 951
A	Saint-Sarian	7	9 440
		8	2 180
		9	6 638
		10	22 883
		11	8 200
Total commune			176 807

Commune de SAINT-SEVER			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie (m ²)
F1	Mayonnabe	3	9 650
		4	12 730
		5	3 325
		6	65 070
		7	2 030
		8	25 175
		31	1 625
		32	8 095
		33	3 215
		37	7 304
		45	62
		46	8 005
		47	36 087
		248	39 600
		290	580
	Saint-Sarian	303	9 699
		305	905
		306	11 585
	Bouhebent.	550	45 527
		290	7 975
		293	2 665
		294	45 145
		295	3 665
467	10 828		
469	26 480		
470	1 055		
471	5 380		

D3	Marthe	313	2 900
		315	57
		316	5 235
		317	3 125
		319	17 385
		320	7 770
		474	8 396
		476p	58 483
		552p	40 277
		554	1 748
		556p	4 553
		558p	395
	560	3 783	
	562	18 272	
	Matoch Est	333	15 335
		334p	480
		335	3 380
		336	1 250
		337	4 030
		338	2 585
		339	6 550
		340	20 105
		341	40 570
		342	6 649
		343	2 736
		344	1 235
	345	3 325	
	346	4 365	
	347	19 218	
	348	28 615	
	Matoch	247	2 965
		250	760
		252	2 630
253		3 385	
254		2 110	
255		38 910	
256		6 825	
257		7 640	
408		46 930	
430p		43 473	
438p	1 637		
D2	Cabos	232	899
		233	688
		234	10 703
		240	48 739
		241	15 735
		490	9 959
		491	2 941
		548	15 124
Total commune		988 322	
Total global		1 165 129	